



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département 11  
Arrondissement de Narbonne

## COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Délibération n° 2025-59 Séance du 1<sup>er</sup> août 2025

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « ARC EN ROQUE »**

Date de convocation : 28 juillet 2025

Date d'affichage de la convocation : 28 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de *Luc CASTAN, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : **13**

ALLALI Sandra, BENAUSSE Geneviève, BOULAIN Jackie, CASTAN Luc, DESSI Sergio, FERRY Gérard, HURAUX Yves, MAVIT Olivier, PUJOLAS Stéphanie, ROMUALDO Audrey, THERON-CHET Marie-Christine, VERISSIMO Aude, VIE Pierre.

Nombre de conseillers présents : **11**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : **0**

Absent non excusé : **0**

Procurations : **2**

Mme Audrey ROMUALDO donne procuration à Mme Sandra ALLALI

Mr Sergio DESSI donne procuration à Mr Gérard FERRY

Secrétaire de séance : Gérard FERRY

#### Exposé du rapport :

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions de fonctionnement à allouer aux associations pour 2025 ont été validées lors d'un précédent conseil municipal, le 2 juin 2025.

Toutefois, depuis cette réunion, une nouvelle demande émanant de l'association « ARC EN ROQUE » est parvenue en mairie le 30 juillet dernier et Monsieur le Maire en donne lecture.

Afin de soutenir cette association dont l'action participe à l'épanouissement de la vie sportive et associative locale, Il propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros à l'association « ARC EN ROQUE», pour le nécessaire renouvellement d'une partie du matériel lourd, soit deux cibles paille de 80 cm résistant aux puissances de tir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4, L2121-29, L.2311-7,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le rapport et la proposition faite au Conseil Municipal par Monsieur le Maire,

Vu le courrier de sollicitation du président de l'association « ARC EN ROQUE »,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant l'intérêt de soutenir au mieux cette association roquefortoise dans ses actions,

### **Proposition de vote par le maire :**

#### **Il est proposé :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros à l'association « ARC EN ROQUE», sous réserve de la production du justificatif attestant de la conformité de la dépense effectuée,
- D'imputer cette dépense à l'article 6574 du Budget Principal,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :**

**13 voix POUR – 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION**

### **DÉCIDE**

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros à l'association ci-dessus dénommée,

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision. Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Fait et délibéré en séance

Le 1<sup>er</sup> août 2025

Affichée le : 6 août 2025

Publiée le : 6 août 2025

Transmise au Représentant de l'État le: 5 août 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Secrétaire de séance

Le Maire

**FERRY Gérard**



**CASTAN Luc**



Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le



ID : 011-211103221-20250801-202559-DE